

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_128 : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - EQUIPEMENT DES LOCAUX TECHNIQUES**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 07 mai 2024 ;

Considérant que, pour chacun des trois lots, objets de la procédure, une offre a été déposée dans les délais requis pour chacun desdits lots de la consultation ;

Considérant que pour le lot n°1 « Électricité », l'offre déposée doit être déclarée irrégulière dans le sens où elle ne respecte pas les exigences formulées par les documents du marché, notamment au niveau du calendrier d'intervention puisqu'elle précise ne pouvoir répondre dans le calendrier fixé par le cahier des charges ;

Considérant qu'à ce titre, la consultation pour le lot n°1 doit être déclarée sans suite pour motif d'infructuosité ;

Considérant que les travaux du lot n°2 « Plomberie » et ceux du lot n°3 « Carrelage Faïence » doivent être réalisés de manière concomitante à ceux du lot n°1 afin que l'ensemble des travaux soient effectués durant une même période, lorsque le site n'est pas occupé, afin de garantir les meilleures conditions d'intervention, notamment au niveau de la sécurité des usagers et de réduire les contraintes qu'imposent les travaux en site occupé ;

Considérant qu'à ce titre, la procédure de consultation pour ces deux lots doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, la consultation pour le lot n°1 doit être déclarée sans suite pour motif d'infructuosité et la procédure de consultation pour les lots n°2 et 3 doit être déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie en date du 05 juin 2024 ;

### **DÉCIDE :**

- de ne pas donner suite à la procédure de consultation composée de trois lots pour les travaux sur les aires d'accueil des gens du voyage – Equipement des locaux techniques, conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique ;
- de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité le lot n°1 lié à l'irrégularité de l'offre déposée ;
- de déclarer sans suite les lots n°2 et 3, au motif d'intérêt général qu'il est nécessaire que les travaux se réalisent sur une même période d'intervention ;
- de relancer une nouvelle consultation pour ces lots en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 11 juin 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.